

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 5 février 2015	ZONE M1-041		
------------------------------	--------------------	--	--

USAGES AUTORISÉS*
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-
	Nombre maximal de logements	2	-	-

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

 C1 Services administratif, professionnel et technique d'une superficie maximale de 575 m²

 C2 Commerce de vente au détail d'une superficie maximale de 575 m²
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC

P1 Service de la santé

P2 Enseignement et éducation

P3 Services religieux, culturel et patrimonial

P5 Infrastructures et équipements municipaux

GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

R1 Activité récréative à faible impact

GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION

F3 Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement permis
Spécifiquement interdit

Établissement de résidence principale de la classe d'usages "C3 - Hébergement touristique"

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	7 m	
Marge de recul avant maximale	10 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m	
Marge de recul arrière minimale	8 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	1 étage et 7 m	
Hauteur maximale	2 étages et 10 m	
Superficie minimale de plancher au sol	60 m ²	
Largeur minimum d'un bâtiment isolé	9 m	Bâtiment 2 étages 8,5 m

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Affichage	Type de milieu 1 - Résidentiel
Revêtement extérieur prohibé	Vinyle et revêtements de polymère imitant le bois ou la maçonnerie
Plantation d'arbres en cour avant	Nombre minimal d'arbres à planter ou maintenir en cour avant selon l'article 213.
Densité résidentielle nette moyenne	La densité minimale moyenne nette est de 16 logements à l'hectare.
*Pour tout changement ou ajout d'usage, le lot doit être conforme au règlement de lotissement	
Pour un usage de la classe P5 les dispositions de la section 2 du chapitre 16 relatives à l'entreposage extérieur s'applique en fonction du type d'entreposage sur le site.	